

COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PAPE

~~~~~

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 SEPTEMBRE 2025.

L'An deux mil vingt-cinq, le huit du mois de Septembre à dix-huit heures trente minutes,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Laurent du Pape dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mr Frédéric GARAYT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 Septembre 2025.

Présents : MM. F. GARAYT, Maire, C. LAFFONT (*arrivée à 19h*), P. CANDELA, E. MORIN, J.Y. CLAVERIE  
Adjoints.

J. AYMARD, Y. GALLIOU, V. LARIVIERE, G. LEBRAT, M. GOUNON, J. MAHUT, R. MAIRE,  
C. REYNAUD, C. ROBIN GARRAUD, C. THIOL (*arrivée à 18h50*), R. THOUILLEUX.

Absents excusés : L. BELLA, V. JOUBERT, N. PARDO.

Secrétaire de séance : Edith MORIN.

Quorum 10 : atteint.

Ordre du Jour :

- Droit de Prémption Urbain
- Acquisitions terrains
- Personnel communal : Création emploi – Mise à disposition de personnel
- Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche : Avenant 1 convention financière travaux relatifs à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (Gepu)
- Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche : Révision attribution compensation Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (Gepu)
- Divers

Après lecture faite par le Maire le procès-verbal de la séance du 16 Juin 2025 est approuvé par treize voix pour et une abstention (V. LARIVIERE).

## N° 1-9-25 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN -Immeubles SCHMIDT - CRUMIERE/PIEGAY - DEUS - VANDERLENNE/MARZE - AYAS/LAGOUTTE - RABOIS.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu des déclarations d'intention d'aliéner de biens soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme concernant la vente par les Consorts :

- SCHMIDT une partie des parcelles D838, D839 et D840.
- CRUMIERE/PIEGAY des parcelles D860, D861, D869 et D873.
- DEUS des parcelles D1307 et D1309.
- VANDERLENNE/MARZE des parcelles E737 et E802.
- AYAS/LAGOUTTE de la parcelle D1395.
- RABOIS de la parcelle B173.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur ces immeubles.

Le Conseil Municipal après débat et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas exercer son droit de préemption, conformément à la législation en vigueur, sur les immeubles énoncés ci-dessus.
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de signer toutes les pièces découlant de la présente décision.

## **N° 2-9-25 : ACQUISITIONS DE PARCELLES Hameau de Thoac.**

Monsieur le Maire informe du projet d'aménagement d'un parking en contrebas du hameau de Thoac pour lequel la Commune doit acquérir des parcelles auprès des Consorts BLEAU et GINESTE avec lesquels différents échanges ont eu lieu dans le cadre de cette opération.

A la suite de ces échanges les propriétaires acceptent de céder à la Commune les parcelles relatives au projet comme suit :

- Parcelle D669 d'une superficie de 108m<sup>2</sup> propriété de Mme BLEAU pour un montant de 756 € ;
- Parcelle D670 d'une superficie totale de 910 m<sup>2</sup> : la cession concerne une surface de 315 m<sup>2</sup> (lot A) pour un montant de 2205 € propriété de Mr GINESTE, le surplus de la parcelle (lot B) soit 595 m<sup>2</sup> reste propriété de Mr GINESTE. La vente est soumise à une servitude de passage sur le lot A permettant au propriétaire du Lot B d'y accéder.

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à se prononcer sur ces acquisitions.

Le Conseil Municipal après discussion et en avoir délibéré par quatorze voix pour et une abstention :

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée D669 d'une contenance 108m<sup>2</sup> pour un montant de 756 €,
- **DECIDE** d'acquérir pour un montant de 2205 € une partie de la parcelle cadastrée D670 pour une contenance de 315m<sup>2</sup> et accepte d'inscrire sur l'acte notarié la mention de la servitude proposée,
- **PREND** en charge les frais d'actes notariés, de géomètre et frais annexes liés à cette opération,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'acquisition de ces parcelles.

## **N° 3-9-25 : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT ouvert aux FONCTIONNAIRES et, le cas échéant aux AGENTS CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L.332-14 ET L.332-8 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Le Maire informe l'assemblée que l'agent occupant le poste de secrétaire général fait valoir ses droits à la retraite prochainement.

Afin d'assurer son remplacement il y a lieu de créer à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2025 un emploi permanent de Rédacteur territorial du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé d'assurer les fonctions de secrétaire général au sein de la collectivité.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 7° du code général de la fonction publique pour l'emploi de secrétaire général de mairie d'une Commune de moins de 2 000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier des diplômes requis et d'une expérience professionnelle en lien avec le grade de rémunération et des tâches exercées. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

*Vu le code général de la fonction publique,*

*Vu l'article L 313-1 du code général de la fonction publique disposant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.*

*Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,*

- ✍ **ADOpte** la proposition du Maire,
- ✍ **MODIFIE** ainsi le tableau des effectifs,
- ✍ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

#### **N° 4-9-25 : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT D'UNE COLLECTIVITE.**

Monsieur le Maire informe que la secrétaire générale actuellement en poste fait valoir ses droits à la retraite, dans le cadre de la mise en place de son remplacement, un "tuilage" est nécessaire dans les mois précédents son départ. Une mise à disposition d'un agent actuellement en poste auprès de la Commune de Saint Julien du Gua est proposé pour assurer cette mission.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Considérant la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la Commune de Saint Julien du Gua dans le cadre d'une mise à disposition,

Considérant que cette mise à disposition nécessite que le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un agent Rédacteur de la Commune de Saint Julien du Gua auprès de la Commune de Saint Laurent du Pape,

Considérant que cette convention doit préciser les conditions de mise à disposition de l'agent concerné et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées et les conditions d'emploi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**-ACCEPTÉ** les termes de la convention de mise à disposition de personnel avec la Commune de Saint Julien du Gua,

**-AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

#### **N° 5-9-25 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE : MODIFICATION DE L'AVENANT N° 1 À LA CONVENTION FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ENVERGURE RELATIFS À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) est en charge de la compétence Gestion des Eaux pluviales urbaines sur son territoire.

La CAPCA par délibération n°2023-09-13/197 en date du 13 septembre 2023 et la Commune de Saint Laurent du Pape par délibération n°2-6-23 du 26-6-2023 ont adopté une convention financière afin d'acter les engagements réciproques des deux parties concernant les travaux réalisés par la CAPCA.

Cette convention stipulait qu'une fois les travaux réalisés, un avenant serait passé afin de figer les attributions de compensation qui seraient prélevées à la Commune de Saint-Laurent-du-Pape par la CAPCA. Cet avenant a été approuvé par délibération du Conseil communautaire n°2025-03-12/42 du 12 mars 2025.

Toutefois les services ont constaté une erreur puisqu'une des factures du maître d'œuvre avait été saisie dans le tableur sur la base du montant € TTC et non du montant € HT, ce qui avait pour incidence de comptabiliser deux fois la TVA.

La rectification de cette anomalie se traduit par un coût de l'opération en légère diminution (190 492,51 € TTC au lieu de 191 145,08 € TTC), ce qui se répercute également sur le montant du prélèvement à intervenir sur les attributions de compensation de la Commune de Saint Laurent du Pape (18 650 € par an sur 10 ans au lieu de 18 700 €).

Il vous est donc proposé aujourd'hui d'approuver l'avenant n°1 modifié et autoriser le Maire à le signer.

Ceci exposé,

- Vu du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-15-12/303 du 15 décembre 2021 approuvant les conventions de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche ;
- Vu les délibérations de la CAPCA n°2023-09-13/197 du 13 septembre 2023 et de la Commune de Saint Laurent du Pape n°2-6-23 du 26-6-2023 approuvant la convention financière concernant la réalisation de travaux de mise en séparatif, rue Pied de l'endroit avec la Commune de Saint-Laurent-du-Pape ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2025-03-12/42 du 12 mars 2025 approuvant l'avenant n°1 à la convention financière concernant la réalisation de travaux de mise en séparatif, rue Pied de l'endroit avec la commune de Saint-Laurent-du-Pape ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 modifié à la convention financière pour la réalisation de travaux d'envergure relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines à passer entre la CAPCA et la Commune de Saint-Laurent-du-Pape ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant.

## **N° 6-9-25B : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE : RÉVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-PAPE.**

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C IV et V ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche relatif à la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » en date du 23 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021-15-12/303 du 15 décembre 2021 approuvant les conventions de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-09-13/197 du 13 septembre 2023 approuvant la convention financière concernant la réalisation de travaux de mise en séparatif, rue Pied de l'endroit avec la commune de Saint-Laurent-du-Pape ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2025-06-25/129 du 25 juin 2025 approuvant l'avenant n°1 modifié à la convention financière pour la réalisation de travaux d'envergure relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines avec la commune de Saint-Laurent-du-Pape ;

Vu la délibération n°2025-06-25/130 du 25 juin 2025 du Conseil communautaire relative à la révision libre des attributions de compensation de la commune de Saint-Laurent-du-Pape ;

Considérant que le montant des attributions de compensation peut, à titre dérogatoire, être fixé librement par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, statuant à la majorité simple, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Considérant que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférée relatif à la compétence «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » prévoit les dispositions suivantes concernant les dépenses liées à des équipements.

- *« RELÈVE que pour ce qui concerne les charges liées à des équipements, le recours à une méthode alternative d'évaluation du type de celle appliquée à l'évaluation des dépenses non- liées à des équipements ne permet pas de compenser les limites de la méthode de droit commun,*
- *PRÉCONISE dans ces conditions une démarche partenariale entre la Communauté et chaque commune pour ce qui concerne les travaux programmables en recourant à la procédure libre de fixation des attributions de compensation pour ajuster au mieux le montant individuel applicable à chaque commune ».*

Considérant que le coût de l'opération de mise en séparatif rue Pied de l'endroit s'élève à 186 500 euros, soit un prélèvement sur l'attribution de compensation de la commune de Saint-Laurent-du-Pape au titre de la compétence «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » d'un montant annuel de 18 650 € sur dix ans ;

Considérant que le Conseil communautaire qui s'est réuni le 25 juin 2025 a approuvé, à la majorité des deux tiers de ses membres (56 pour, 0 contre, 0 abstention), la révision libre des attributions de compensation de la commune de Saint-Laurent-du-Pape ;

Considérant que le Conseil Municipal de Saint-Laurent-du-Pape est invité à délibérer, à la majorité simple, sur la révision libre des attributions de compensation de la commune ;

Considérant que les attributions de compensation dérogatoires devront pour être adoptées recueillir l'approbation conjointe du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Pape.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la révision libre des attributions de compensation de la Commune de Saint- Laurent-du-Pape relative à la compétence «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines» ,
- **FIXE** à 18 650 € le prélèvement total à opérer annuellement sur les attributions de compensation de la Commune de Saint-Laurent-du-Pape au titre de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;
- **PRECISE** que ce prélèvement sera opéré sur une durée de dix ans et qu'à l'issue une nouvelle révision libre de l'attribution de compensation de la Commune interviendra afin de restituer la somme de 18 650 € ;
- **APPROUVE** le nouveau montant de l'attribution de compensation, détaillé dans l'annexe à la présente délibération, de la Commune de Saint-Laurent-du-Pape ;
- **DIT** que ce montant sera intégré au montant des attributions de compensation définitives 2025.

L'ORDRE DU JOUR AYANT ETE TRAITÉ DANS SON ENSEMBLE LA SEANCE EST LEVÉE A 19 H 23.

Ont signé,  
Le Maire,  
Frédéric GARAYT

Le secrétaire de séance,  
Edith MORIN